

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

---

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par

M. Courbon, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,  
Mme Godard, M. Guedj, Mme Runel et M. Simion

-----

### ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« La rémunération est maintenue pendant la durée consacrée... *(le reste sans changement)* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à rendre obligatoire le maintien de la rémunération du salarié pendant le temps du don.

En effet, la proposition de loi dans sa rédaction actuelle ne fait que transposer au niveau de la loi le droit prévu actuel au niveau réglementaire : la possibilité, et non l'obligation, pour l'employeur de maintenir la rémunération du salarié absent car réalisant un don du sang, de plaquettes ou de plasma.

Nous craignons que ce caractère facultatif n'ait qu'un faible effet incitatif, et par conséquent n'aide pas la France à combler son déficit en termes de don du sang, de plaquettes ou de plasma.

Le maintien obligatoire de la rémunération permettrait à l'inverse d'inciter fortement les salariés à faire un don sur leurs heures de travail.

Tel est l'objet du présent amendement.